

NEOVIA

electronics

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission au Second Marché d' Euronext Paris des actions de la société NEOVIA Electronics et du placement auprès du public de 562 114 actions :

- dont 505 903 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire,
- et 56 211 actions existantes cédées par un actionnaire.



Prestataire de Services en Investissement



Introduceur - Conseil



" En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 04-654 en date du 7 Juillet 2004 conformément aux dispositions du règlement 98-01. Ce prospectus composé du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le N° I.04-130 le 29 Juin 2004 et de la présente note d'opération, a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ".

Avertissement :

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les chiffres relatifs à l'exercice en cours (clos le 31 mars 2005) correspondent à des objectifs des dirigeants et non des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, ainsi que cela est souligné dans l'attestation du commissaire aux comptes et de l'auditeur contractuel en page 3 de la note et au paragraphe II.1.3.1 intitulé "Données intrinsèques à la société" en page 10 de la note.
- L'émission d'actions nouvelles prévue à l'occasion de cette introduction, ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite à l'article L225-145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations, sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement livraison.
- Si l'augmentation de capital n'était pas réalisée à hauteur de 75%, soit 379 427 actions, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.
- Le développement récent de l'activité qui reste par ailleurs concentrée sur un nombre limité de clients (le premier client représente 52 % des ventes sur l'exercice clos le 31 mars 2004 et les cinq premiers clients 84% - voir § IV.3.5.2 et IV.5.4 du document de base).
- La réserve formulée par l'auditeur contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003 et portant sur la non-assistance à l'inventaire physique des stocks.
- La réserve formulée par le commissaire aux comptes dans son rapport général relatif à l'exercice clos le 31 mars 2004, au sujet du stock inscrit au bilan d'ouverture pour un montant de 1 286 504 euros (voir § V.2 du document de base).

Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 9 juillet 2004.

SOMMAIRE

I.	RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION ET DU CONTRÔLE DES COMPTES	3
I.1.	RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	3
I.2.	ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	3
I.3.	RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES COMPTES	3
I.3.1.	Commissaire aux comptes titulaire	3
I.3.2.	Commissaires aux comptes suppléants	3
I.3.3.	Attestation du commissaire aux comptes	3
I.3.4.	Responsable de l'information financière	4
	CARACTÉRISTIQUES RESUMEES DE L'OPERATION	5
II.	EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS	8
II.1.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADMISSION	8
II.1.1.	Renseignements généraux relatifs aux actions dont l'admission est demandée	8
II.1.2.	Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix	8
II.1.3.	Éléments d'appréciation du prix	10
II.1.4.	Répartition du capital avant et après introduction	13
II.1.5.	Engagement de conservation	14
II.1.6.	Service des titres et service financier	14
II.1.7.	Établissement introducteur	14
II.1.8.	Produits et charges relatifs à l'admission au Second Marché	14
II.2.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	15
II.2.1.	Placement (Offre Publique et Placement Global)	15
II.2.2.	Origine des actions	15
II.2.3.	Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire	18
II.2.4.	But de l'admission	18
II.2.5.	Calendrier indicatif de l'opération	18
II.2.6.	Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global	18
II.2.7.	Caractéristiques principales de l'Offre Publique	19
II.2.8.	Caractéristiques principales du Placement Global	20
II.3.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE	21
II.3.1.	Droits attachés aux actions	21
II.3.2.	Négociabilité des actions	21
II.3.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions – Procédure d'identification des titres au porteur	21
II.3.4.	Régime fiscal des actions	22
II.3.5.	Place de cotation	25
II.3.6.	Tribunaux compétents en cas de litige	25
III.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL	26
IV.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'EMETTEUR	30
V.	DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES	30
VI.	ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	30
VII.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR	30

I. RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

I.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Seung-Joon IM, Président Directeur Général de NEOVIA ELECTRONICS ("NEOVIA" ou "la Société").

I.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

"A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société. Elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Seung-Joon IM
Président Directeur Général

I.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

I.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet ALFA CONSULTANT

Représenté par Monsieur Fabrice ALBRECHT
34 rue Caffarelli
06000 Nice

Date du 1er mandat : Nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2003.

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

L'Assemblée Générale du 18 juin 2004 a nommé sous condition suspensive de l'admission des titres NEOVIA à la cote d'un marché réglementé, Ernst & Young Audit représenté par Madame Any ANTOLA (11 allée de l'Arche 92400 Courbevoie) en tant que second commissaire aux comptes titulaire (3^{ème} résolution).

I.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet Auditeurs Méditerranéens Associés

213 Promenade des Anglais
06200 Nice

Date du 1er mandat : Nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2003.

Date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

L'Assemblée Générale du 18 juin 2004 a nommé sous condition suspensive de l'admission des titres NEOVIA à la cote d'un marché réglementé, Madame Béatrice DELAUNAY, Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris La défense Cedex en tant que second commissaire aux comptes suppléant (3^{ème} résolution).

I.3.3. Avis du commissaire aux comptes et de l'auditeur contractuel sur la note d'opération

En notre qualité de commissaire aux comptes et d'auditeur contractuel de la société NEOVIA ELECTRONICS et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission au Second Marché d'Euronext Paris des actions de la société NEOVIA ELECTRONICS et du placement auprès du public de 562 114 actions, dont 505 903 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et 56 211 actions existantes cédées par un actionnaire.

Cette note d'opération complète le document de base enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 29 juin 2004 sous le numéro I.04-130, qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 29 juin 2004, dans lequel nous concluons que, sur la base des diligences effectuées, et compte tenu des réserves formulées dans nos précédents rapports telles que rappelées ci-dessous, nous n'avons pas d'autre d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de base.



Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Président du conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Comme indiqué au paragraphe II.1.3.1 de la présente note d'opération, les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2002 arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes, Alfa Consultant, selon les normes professionnelles applicables en France et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2003 arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes, Alfa Consultant, selon les normes professionnelles applicables en France, à l'exception de la non assistance à l'inventaire physique des stocks au 31 mars 2003, cette date précédant celle à laquelle la mission d'audit a été confiée à Alfa Consultant par la société, les autres procédures d'audit effectuées n'ayant pas permis de donner une assurance raisonnable sur les quantités en stock à cette date. Ces comptes ont été certifiés avec une réserve relative à la non assistance à l'inventaire physique des stocks au 31 mars 2003.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2004 arrêtés par la gérance, ont fait l'objet d'un audit, respectivement par Alfa Consultant en qualité de commissaire aux comptes et Ernst & Young et Associés en tant qu'auditeur contractuel, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés avec une réserve relative à la non assistance à l'inventaire physique des stocks au 31 mars 2003.

Sur la base de ces diligences, et compte tenu des réserves formulées dans nos précédents rapports telles que rappelées ci-dessus, nous n'avons pas d'autre d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'admission au Second Marché d'Euronext Paris des actions de la société NEOVIA ELECTRONICS et du placement auprès du public de 562 114 actions.

Paris, le 7 juillet 2004

Le Commissaire aux Comptes
ALFA CONSULTANT
Fabrice Albrecht

L'auditeur contractuel
ERNST & YOUNG et Associés
Any Antola

Le présent document inclut par ailleurs le rapport général du commissaire aux comptes comportant la justification des appréciations du commissaire aux comptes, établie en application des dispositions de l'article L.225-235 du code de commerce et le rapport d'audit de l'auditeur contractuel au 31 mars 2004 (respectivement aux paragraphes V.2. et V.4. du document de base).

I.3.4. Responsable de l'information financière

Monsieur Seung-Joon IM
Président Directeur Général
Adresse : 19, rue James de Rothschild – 77164 Ferrières-en-Brie
Téléphone : 01 64 76 56 00
Télécopie : 01 64 77 23 37
Email : sjim@neovia.biz

Des exemplaires de la présente note d'opération sont disponibles sans frais au siège social de NEOVIA, sur son site web: www.neovia.biz ainsi que sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

CARACTERISTIQUES RESUMEES DE L'OPERATION

EMETTEUR : NEOVIA ELECTRONICS (OU LA " SOCIETE ")

CODE ISIN : FROO 101 01 741

NOMBRE DE TITRES OFFERTS : 562 114 actions dont

- 56 211 actions cédées par Seung-Joon IM, représentant 2,94 % du capital de la Société après l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération (en cas d'émission à 100 %) ;
- 505 903 actions nouvelles à émettre représentant 26,54 % du capital de la Société, après l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération (en cas d'émission à 100 %) ;

L'augmentation de capital est prioritaire. Au cas où il serait fait usage de la possibilité de limiter le produit brut de l'augmentation de capital à 75 % du montant initialement prévu, aucune cession ne serait réalisée. Des cessions ne pourraient être effectuées qu'une fois l'émission souscrite à 100 %.

Actions dont l'admission au Second Marché d'EURONEXT Paris est demandée

La totalité des actions composant le capital de NEOVIA à la date de la présente note d'opération, soit 1.400.000 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, ainsi que l'ensemble des actions nouvelles devant être émises ou susceptibles de l'être, dans le cadre de l'opération.

Structure du placement

Sur un total de 562 114 actions diffusées dans le public (le " Placement ") :

- 56 211 titres, soit 10% du Placement feront l'objet d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une " offre à prix ouvert ", principalement destinée aux personnes physiques (l' " Offre Publique ") ;
- 505 903 titres, soit 90 % du Placement feront l'objet d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le " Placement Global "), comportant :
 - un placement public en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Les nombres définitifs d'actions affectées à l'Offre Publique d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n° 2000-01 du Conseil des marchés financiers.

Prix par action

La fourchette indicative du prix par action est de 16,46 € et 19,12 €. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourra se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit le 14 juillet 2004 à 12 heures. Il fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié le 15 juillet 2004.

Le prix sera identique dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global.

Cession d'actions existantes

- *Date de jouissance :*

Les actions cédées portent jouissance à compter du 1^{er} avril 2004.



- Nombre maximum d'actions à céder :

56 211 actions.

Ce montant pourrait être porté à 140 528 actions par l'exercice d'une clause d'extension représentant 15 % du nombre de titres global offert au public et ce, en fonction de la demande. Le nombre définitif d'actions à céder fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être publié le 15 juillet 2004.

L'augmentation de capital est prioritaire. Au cas où il serait fait usage de la possibilité de limiter le produit brut de l'augmentation de capital à 75 % du montant initialement prévu, aucune cession ne serait réalisée. Des cessions ne pourraient être effectuées qu'une fois l'émission souscrite à 100 %.

Le seul actionnaire cédant sera Mr Seug-Joon IM, détenant avant cession 70,8 % du capital.

- Produit brut de la cession :

Au maximum 1 000 000 € en cas de cession du nombre maximum d'actions à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix mentionnée ci-dessus (soit 17,79 €).

En cas d'exercice intégral de la clause d'extension, ce montant serait porté à 2 500 000 €.

Augmentation de capital

- Date de jouissance

1^{er} avril 2004.

- Nombre maximum d'actions à émettre

505 903 actions. Le nombre définitif d'actions à émettre fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié au plus tard le 15 juillet 2004.

Conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 juin 2004, l'augmentation de capital pourrait être limitée à 75 % du montant initialement prévu. En cas d'exercice de cette faculté, le nombre d'actions à émettre serait alors de 379 427.

- Produit brut de l'émission

Au maximum 9 000 000 € en cas d'émission du nombre maximum d'actions à un prix de 17,79 €.

Sur la base du même prix d'émission théorique, en cas de limitation de l'émission à 75 % du montant initialement prévu, le produit brut serait de 6 750 000 €.

- Garantie : L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L225-145 du Code de Commerce.

En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, soit dès que celui-ci dispose effectivement des fonds (c'est-à-dire à la date de règlement/livraison).

Si les trois-quarts (75 %) de l'augmentation de capital d'un montant de 6 750 000 euros n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

Clause d'extension

En fonction de la demande, il est prévu la possibilité de recourir à une cession de 15 % du montant initialement envisagé, soit un maximum de 84 317 actions supplémentaires.

Cotation

- Ouverture des négociations :

Les négociations d'actions NEOVIA sur le Second Marché d' Euronext Paris devraient débuter le 20 juillet 2004, soit à l'issue des opérations de règlement-livraison.

Calendrier indicatif de l'opération

- 7 juillet 2004 : Obtention du visa de l'AMF
- 7 juillet 2004 : Ouverture du Placement et de l'Offre Publique
- 13 juillet 2004 : Clôture de l'Offre Publique
- 14 juillet 2004 : Clôture du Placement
- 14 juillet 2004 : Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique
- 14 juillet 2004 : Première cotation des actions sur le Second Marché
- 15 juillet 2004 : Publication dans la presse du communiqué confirmant le dimensionnement final de l'Offre Publique et du Placement Global.
- 19 juillet 2004 : Règlement Livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global.
- 20 juillet 2004 : Début des négociations des actions de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris

Contact investisseurs

Monsieur Seung Joon IM

Président Directeur Général

Adresse : 19, Rue James de Rothschild – 77164 FERRIERES-EN-BRIE

Téléphone : 01 64 76 56 00

Télécopie : 01 64 77 23 37

Email : sjim@neovia.biz

Intermédiaires financiers

MIA

8, rue du débarcadère

75017 Paris

01 44 50 24 00

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de NEOVIA, Paris, auprès des intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les sites Internet de la société (<http://www.neovia.biz>) et de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

But de l'émission

L'admission au Second Marché de NEOVIA doit permettre à la Société :

- De renforcer prioritairement sa structure financière. Cet apport en fonds propres sera essentiellement destiné à financer l'augmentation attendue du besoin en fonds de roulement au regard des anticipations de croissance de l'activité,
- D'accroître la notoriété de la Société afin d'accélérer son développement,
- D'accroître sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux,
- De faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs de toutes les protections et garanties offertes par un marché réglementé,
- Et enfin, de doter la Société des moyens de financement offerts par la cotation auxquels elle pourra le cas échéant avoir recours en vue d'accompagner sa croissance interne ou d'éventuelles opérations de croissance externe même si à ce jour, cela n'entre pas dans la stratégie de la Société et qu'aucune lettre d'intention n'existe en la matière.



II. EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS

II.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

II.1.1. Renseignements généraux relatifs aux actions dont l'admission est demandée

II.1.1.1 NATURE ET NOMBRE DE TITRES DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE

1.400.000 actions ordinaires de même catégorie représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société, à ce jour.

505 903 actions nouvelles maximum dans le cadre de l'augmentation de capital, objet de la présente note.

II.1.1.2 VALEUR NOMINALE

0,20 € par Action.

II.1.1.3 FORME DES ACTIONS

II.1.1.4 A COMPTER DE LEUR ADMISSION À LA COTE DU SECOND MARCHÉ D' EURONEXT PARIS, LES ACTIONS ORDINAIRES SERONT NOMINATIVES OU AU PORTEUR, AU CHOIX DE L'ACTIONNAIRE. DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS

1^{er} avril 2004, tant pour les actions existantes que pour les actions nouvelles.

II.1.1.5 DATE PRÉVUE DE L'ADMISSION

Le 14 juillet 2004.

II.1.1.6 LIBELLÉ À LA COTE DU SECOND MARCHÉ

Libellé : NEOVIA Electronics

Code ISIN : FROO 101 01 741

II.1.1.7 NUMÉRO ET DÉNOMINATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ

343 - Consumer electronics

II.1.1.8 CODE NAF

518 G

II.1.1.9 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI sera signé entre NEOVIA et la société de bourse MIA Bourse après l'admission au Second Marché. Ce contrat sera conclu pour une période d'un an prorogeable annuellement par tacite reconduction, à compter de la date d'admission.

II.1.2. Modalités de diffusion des actions et de fixation de leur prix

II.1.2.1 DIFFUSION DES ACTIONS

Il est prévu la diffusion d'un maximum de 562 114 actions offertes dans le public (le " Placement ") comme indiqué ci-dessous :
- 56 211 actions , soit environ 10 %, dans le cadre d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une " offre à prix ouvert ", principalement destinée aux personnes physiques (" l'Offre Publique ") ;

- 505 903 actions, soit environ 90 %, dans le cadre d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le " Placement Global "), comportant :
 - un placement public en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Il est précisé que la diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II (" Règles de marché de la Bourse de Paris ") des règles de marché d'Euronext.

Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre Publique d'une part, et du Placement Global d'autre part, est susceptible d'ajustement en fonction de la demande.

En particulier :

- le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre Publique pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre Publique ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public. Ce " Claw-Back " sera automatiquement effectué en cas de sur souscription d'au moins trois fois de l'Offre Publique,
- le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur l'Offre Publique, dans le cas où cette dernière ne serait pas entièrement couverte.

Le nombre définitif d'actions offertes respectivement dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A.

En fonction de la demande, il est prévu la possibilité de recourir à des cessions supplémentaires à hauteur de 15 % du montant initialement envisagé, soit un maximum de 84 317 actions supplémentaires.

II.1.2.2 Modalités de fixation du prix des actions

Le prix définitif (" Prix Définitif ") des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global. Il sera fixé par un Conseil d'Administration devant se réunir le 14 juillet 2004.

Le Prix Définitif résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de " construction du livre d'ordres " telle que développée par les usages professionnels. Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 16,46 € et 19,12 € par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix Définitif. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix Définitif qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

En cas de fixation du Prix en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.



En cas de modification de la fourchette de prix comme en cas de fixation du Prix Définitif en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'Offre Publique sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de celui des communiqués visés ci-dessus qui sera publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre Publique les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

II.1.3. Eléments d'appréciation du prix

II.1.3.1 Données intrinsèques à la société

Sur la base d'un Prix Définitif théorique égal au prix médian de la fourchette (17,79 €), le tableau ci-dessous présente l'actif net et le résultat net, le chiffre d'affaires et la capacité d'autofinancement par action au 31 mars 2003 et au 31 mars 2004, dans l'hypothèse d'une émission de 505 903 actions nouvelles.

Les données relatives à l'exercice 2004/05 ne sont pas issues de comptes prévisionnels établis par la Société. Elles ne constituent que des objectifs des dirigeants.

En K€	31/03/2003	31/03/2004	31/03/05 (obj.) ⁽³⁾	31/03/05 (obj.) ⁽⁴⁾
Actif net	111	618	11 798 ⁽²⁾	9 638
Résultat net	114	507	2 900	2 900
Chiffre d'affaires ⁽⁶⁾	9 130	25 742	85 000	85 000
MBA	148	628	-	-
Nombre d'actions ⁽¹⁾	1 400 000	1 400 000	1 905 903	1 779 427
Actif net, par action (€)	0,08	0,44	6,19	5,41
Prix d'offre ⁽⁵⁾ / Actif net	305,43	54,85	2,87	3,28
Résultat net, par action	0,08	0,36	1,52	1,62
Prix d'offre/ Résultat net ⁽⁶⁾	293,37	66,87	11,69	10,91
Chiffre d'affaires par action (€)	6,52	18,38	44,59	47,76
Prix d'offre/CA ⁽⁶⁾	3,71	1,4	0,4	0,37
MBA par action (€)	0,10	0,45	-	-
Prix d'offre/MBA	229,1	53,97	-	-

(1) Nombre d'actions après division du nominal par 2 800.

(2) Prise en compte du produit net de l'émission d'actions nouvelles et du résultat net au 31 mars 2005 et non du produit des cessions effectuées par M. IM.

(3) Emission à 100 %.

(4) Emission à 75 %.

(5) Le Prix d'Offre est calculé sur la base du prix médian de la fourchette (17,79 €).

(6) Les chiffres de Mars 2003 et Mars 2004 ne sont pas directement comparables dans la mesure où l'exercice 2003 n'a enregistré que sept mois d'activité réelle, une fois la Société rachetée en Août 2002.

La Société n'a pas communiqué d'informations prévisionnelles aux analystes financiers dans le cadre de la préparation de l'introduction en bourse de la Société au Second Marché à l'exception de celles communiquées à titre confidentiel à EURONEXT Paris ainsi qu'aux établissements financiers (à l'exclusion des analystes financiers) et aux conseils de la Société intervenant dans le cadre de l'introduction en bourse. Seuls les objectifs de chiffre d'affaires et de taux de marge nette pour l'exercice 2004/2005, tels qu'ils figurent dans le document de base, ont été communiqués.

II.1.3.2 Comparables boursiers (source : MIA Bourse)

Proposer une valorisation par les comparables boursiers de Neovia s'avère à première vue délicat, en raison du mix produit unique développé par la société. Le concept de l'ingénierie industrielle est repris par de multiples sociétés dans des segments de marchés très différents (exemple : U10). Néanmoins, à l'heure actuelle, seul Neovia bénéficie d'une exposition aussi forte au marché des télévisions à écran plat. De nombreux assembleurs asiatiques ont développé des profils de développement similaires mais leur univers de distribution (marché local) empêche une véritable comparaison.

Neovia est ci-dessous comparée avec l'exemple le plus réussi d'ingénierie industrielle de l'univers de l'électronique grand public, à savoir Médion.

Médion, société cotée à la Bourse de Francfort, est spécialisée dans la distribution des biens de consommation électroniques destinés aux grands magasins discount et aux hypermarchés. Le groupe se charge de la promotion des produits commercialisés. Selon EuropaFinance, le chiffre d'affaires se répartit comme suit :

- équipement informatique (74 %) : PC, ordinateurs portables, imprimantes, PDA, scanners, écrans et logiciels ;
- équipement audiovisuel (25 %) : TV, DVD, caméscopes, appareils photo numériques magnétoscopes ;
- équipement télécoms (1 %) : téléphones mobiles, répondeurs, fax, récepteurs et décodeurs satellites.

Médion réalise 70 % du CA en Allemagne.

Les données financières clés de Médion sont :

	Exercice 2003	Exercice 2004 ^(a)
Chiffre d'affaires	2 924 M€	3 158 M€
Résultat d'exploitation	179,8 M€	208 M€
Résultat net Part du groupe	103,1 M€	120 M€
Cours de bourse	33,6 €	
Capitalisation boursière	1 626 M€	
Valeur d'entreprise	1 518 M€	

	P/E 2004 (e)	VE/CA 2004 (e)	VE / Rex 2004 (e)
Multiples Medion	13,60 x	0,48 x	7,3 x
Valorisation induite de Neovia	36 M€	43 M€	34 M€

La valorisation moyenne induite par les multiples de Médion ressort à 38 M€.

A cette valorisation, une décote supplémentaire de 15 % est appliquée traduisant une liquidité plus réduite.

Ainsi, la valorisation décotée de Neovia par la méthode des comparables serait à 32,03 M€.

Cette valorisation est incontestablement un prix plancher qui ne prend pas en compte le potentiel de croissance du marché très spécifique des télévisions à écran plat et le différentiel de maturité par rapport à Medion dont la relance en tant que valeur de croissance repose sur la conquête encore hypothétique de grands débouchés alternatifs aux USA.

II.1.3.3 MÉTHODE DES " DISCOUNTED CASH-FLOWS " (SOURCE : MIA BOURSE)

La méthode dite des " Discounted Cash-Flows " (DCF) consiste à valoriser une société sur la base de ses cash-flows futurs sachant que la valeur terminale se calcule à partir d'un résultat d'exploitation fiscalisé.

Dans le cas d'espèce, les hypothèses retenues par MIA Bourse sont les suivantes :

- Calcul du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation retenu est de 12,41 % et se fonde sur des hypothèses prudentes. Ce taux a été calculé selon les données suivantes :



- OAT à 10 ans : 4,41 %
- Prime de risque du Second marché: 5 %
- β : 1,6

La prime de risque du Second Marché a été établie selon la méthode opérationnelle suivante :
 Prime de risque = $1/(P/E) + \text{Rendement attendu} - \text{OAT}$

Il a été retenu pour le calcul le P/E 2004 (e) médian et le rendement anticipé médian pour 2004 :

- Second Marché
- P/E 2004 (e) : 14,1
- Rendement anticipé 2004 : 1,99%

Dans ces conditions, la prime de risque du Second Marché ressort à 5%.

Il a été retenu un β de 1,6 traduisant selon MIA les éléments suivants :

- L'absence de référence historique de cotation et la jeunesse relative de la société,
- Le caractère hautement volatil du marché des télévisions à écran plat
- Le profil de valeur de croissance présenté par Neovia, déjà très bien positionné sur ces marchés. La société devrait connaître dans un premier temps un rythme de progression supérieur à celui du marché, grâce à l'amélioration sensible du réseau de distribution de Neovia. Par ailleurs, l'entreprise connaîtra dans un premier temps des rythmes de croissance élevés, déconnectés des indices clés de l'économie et des marchés financiers.

La croissance de chiffre d'affaires retenue par MIA Bourse s'établit à :

	mars-05	mars-06	mars -07	mars -08	mars -09	mars -10	mars -11	mars -12	mars -13	mars -14
Taux de croissance	231,8%	94,8%	58,7%	30,0%	20,0%	15,0%	10,0%	7,0%	5,0%	5,0%

Le taux d'imposition retenu est le taux de 33,3% jusqu'en 2007 et le taux standard de 34% à partir de 2008.

Pour déterminer la valeur terminale, il a été retenu un taux moyen de croissance à l'infini des cash flows de 1,5 %.

Ainsi, sur la base des objectifs de NEOVIA pour l'exercice 2004/05 et sur les estimations établies par MIA Bourse, la méthode des DCF (Discounted Cash Flows) fait ressortir une valorisation de la Société de 56,40 M€.

II.1.3.4 MÉTHODE DITE DE " BATES " (SOURCE : MIA BOURSE)

Neovia dispose d'un horizon de croissance particulièrement propice à une évaluation de type Bates en raison de l'accroissement rapide de son résultat net anticipé. Il a néanmoins choisi de la pratiquer avec un P/E de sortie traduisant une activité déjà mature.

Le PER 2004 (e) de Medion a été pris comme base de référence affectée d'une décote de 15% prenant en compte une liquidité plus réduite.

Ainsi, selon la méthode Bates, il ressort une valorisation de Neovia de 60,36 M€.

II.1.3.5 SYNTHÈSE DE LA VALORISATION (Source : MIA Bourse)

METHODES	VALORISATION
Méthode des comparables boursiers	32,03 M€
Méthode intrinsèque (Moyenne des méthodes dites de DCF et de Bates)	58,38 M€
Méthode dite des DCF	56,40 M€
Méthode de Bates	60,36 M€
VALORISATION MOYENNE	45,21 M€

En appliquant une décote d'introduction de 25%, la valorisation de NEOVIA ressort à 33,91 M€, soit une valorisation de 24,91 M€ pré money.

Sur la base d'un nombre d'actions avant augmentation de capital, le prix moyen par action ressort à 17,79 €.

II.1.4. Répartition du capital avant et après introduction

En cas de placement intégral des 562 114 actions offertes au public, l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote serait la suivante :

	Avant Introduction		Après Introduction	
	Capital et droits de vote Nombre	%	Capital et droits de vote Nombre	%
Seung Joon IM	991 200	70,8%	934 989	49,1%
Thierry CASSAGNAUD	70 000	5,0%	70 000	3,7%
Gun Hang LEE	14 000	1,0%	14 000	0,7%
Sous-total dirigeants	1 075 200	76,8%	1 018 989	53,5%
Jonghoon KIM	280 000	20,0%	280 000	14,7%
O Shik KONG	39 200	2,8%	39 200	2,1%
Monique FAVRE	2 800	0,2%	2 800	0,1%
Véronique IM	2 800	0,2%	2 800	0,1%
Sous-total autres personnes physiques	324 800	23,2%	324 800	17,0%
Public	0	0,00%	562 114	29,5%
TOTAL	1 400 000	100,00%	1 905 903	100,00%

En cas de placement limité à 379 427 actions nouvelles, soit 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévue (et donc, aucune cession), l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote serait la suivante :

	Avant Introduction		Après Introduction	
	Capital et droits de vote Nombre	%	Capital et droits de vote Nombre	%
Seung Joon IM	991 200	70,8%	991 200	55,7%
Thierry CASSAGNAUD	70 000	5,0%	70 000	3,9%
Gun Hang LEE	14 000	1,0%	14 000	0,8%
Sous-total dirigeants	1 075 200	76,8%	1 075 200	60,4%
Jonghoon KIM	280 000	20,0%	280 000	15,7%
O Shik KONG	39 200	2,8%	39 200	2,2%
Monique FAVRE	2 800	0,2%	2 800	0,2%
Véronique IM	2 800	0,2%	2 800	0,2%
Sous-total autres personnes physiques	324 800	23,2%	324 800	18,3%
Public	0	0,00%	379 427	21,3%
TOTAL	1 400 000	100,00%	1 779 427	100,00%



En cas de placement intégral des 562 114 actions offertes au public et d'exercice à 100 % de la clause d'extension de 15 % du montant initial offert au public soit 84 317 actions, l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote serait la suivante :

	Avant Introduction		Après Introduction	
	Capital et droits de vote Nombre	%	Capital et droits de vote Nombre	%
Seung Joon IM	991 200	70,8%	850 672	44,6%
Thierry CASSAGNAUD	70 000	5,0%	70 000	3,7%
Gun Hang LEE	14 000	1,0%	14 000	0,7%
Sous-total dirigeants	1 075 200	76,8%	934 672	49,0%
Jonghoon KIM	280 000	20,0%	280 000	14,7%
O Shik KONG	39 200	2,8%	39 200	2,1%
Monique FAVRE	2 800	0,2%	2 800	0,1%
Véronique IM	2 800	0,2%	2 800	0,1%
Sous-total autres personnes physiques	324 800	23,2%	324 800	17,0%
Public	0	0,00%	646 431	33,9%
TOTAL	1 400 000	100,00%	1 905 903	100,00%

14

II.1.5. Engagement de conservation

Conformément à l'instruction COB n° 96-01, les actionnaires dont la liste figure ci-dessous ont pris l'engagement de conserver la totalité des titres acquis en septembre 2003 et mars 2004 pendant les six mois qui suivront l'introduction, puis les deux tiers de ces mêmes titres pendant les trois mois suivants et le tiers pendant la période courant de neuf mois à un an après l'introduction.

Nom	Nombre de titres
Jonghoon KIM	280 000
Thierry CASSAGNAUD	42 000
O Shik KONG	39 200
Gun Hang LEE	14 000
Monique FAVRE	2 800
Véronique IM	2 800

II.1.6. Service des titres et service financier

Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust – 128/130 Boulevard Raspail 75006 Paris – Téléphone : 01 43 23 33 00.

II.1.7. Établissement introducteur

L'établissement financier en charge de l'opération est :

MIA Bourse
8, rue du Débarcadère
75017 Paris
01 44 50 24 00

II.1.8. Produits et charges relatifs à l'admission au Second Marché

Le produit brut de l'émission des actions nouvelles est estimé à environ 9.000.000 € en considérant que le nombre d'actions émises est de 505 903 et que l'émission est réalisée au prix de 17,79 € par action (milieu de fourchette).

Sur la même base de prix, si l'augmentation de capital se trouvait être limitée à 75% du montant initialement prévu (soit 379 427 actions au lieu de 505 903), le produit brut de l'émission des actions nouvelles est estimé à environ 6.750.000 €.

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 540 K€ (et à 450 K€ en cas de

limitation du placement à 75% de l'augmentation de capital initialement prévue) et le montant des frais juridiques, comptables, administratifs (publication BALO ...) et de communication financière est estimé à 180 K€. Ces frais ainsi que la rémunération globale des intermédiaires financiers seront imputés en totalité sur la prime d'émission.

Les frais de cessions resteront à la charge du cédant.

Aucun des intermédiaires (ni le prestataire de services d'investissement, ni l'introducteur conseil) ne recevra de rémunération sous la forme de titres de la Société.

II.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

II.2.1. Placement (Offre Publique et Placement Global)

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre Publique le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique sera au moins égal à 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre du Placement. Les nombres définitifs d'actions affectées à l'Offre Publique d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 7 de la décision n°2000-01 du Conseil des marchés financiers.

En tout état de cause, le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et dans le cadre du Placement Global ainsi que le Prix Définitif seront portés à la connaissance du public, au moyen d'un avis financier publié dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris SA.

II.2.2. Origine des actions

A l'occasion de l'introduction au Second Marché, 562 114 actions seront offertes au public dont :

- 505 903 proviendront d'une émission d'actions nouvelles, décidée par le Conseil d'Administration en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 juin 2004.
- 56 211 seront cédées par un actionnaire actuel : M. Seung-Joon IM

Des cessions supplémentaires (clause d'extension) représentant 15 % du montant total initialement offert au public pourraient être effectuées.

En cas de placement intégral des 562 114 actions, la part du flottant représentera 29,5% du capital et des droits de vote de NEOVIA.

II.2.2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2004, l'Assemblée Générale du 18 juin 2004, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 III alinéa 3 du Code de Commerce qui impose de déterminer dans le cadre d'une résolution séparée le montant de l'augmentation de capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription, a délégué au Conseil d'Administration, dans sa 16ème résolution, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai de vingt-six mois à compter de cette assemblée, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital social.



Le texte de la 16^{ème} résolution précitée est le suivant :

L'assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129 III du Code de commerce, notamment en son alinéa 2, de l'article L. 225-138 et de l'article L. 225-148 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend les décisions suivantes :

(i) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant appel public à l'épargne, par l'émission d'actions, étant précisé que la souscription de ces actions pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que sont exclues les émissions d'actions de priorité avec ou sans droit de vote, de certificats d'investissement et de valeurs mobilières donnant accès à ces titres de capital.

(ii) décide que le conseil d'administration pourra notamment émettre les actions visées ci-dessus au paragraphe (i) :

(a) à l'effet de réaliser l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé,

(b) à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, si les titres de la Société sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; ou

(c) à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société, d'obligations à bons de souscription d'actions de la Société (OBSA), ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet, seraient émises en représentation d'une quotité du capital social de la Société.

(iii) décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

(a) Montant nominal maximum des augmentations de capital

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent soixante quatre mille (164.000) euros.

(b) Montant nominal des actions à émettre en cas d'opérations financières nouvelles

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres donnant accès à terme à une quotité du capital de la Société ;

(iv) décide de fixer à vingt-quatre (24) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la validité de la présente délégation.

(v) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ; le conseil d'administration ayant toutefois la faculté, s'il le juge opportun, de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera, pour tout ou partie de l'émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible.

(vi) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts (75%) de l'émission décidée.

(vii) décide, si les actions de la Société sont émises par appel public à l'épargne, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, que le montant de la contrepartie revenant ou devant revenir, immédiatement ou à terme, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, par toute manière, devra être au moins égale à :

- la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des actions, corrigée, le cas échéant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance; ou à
- la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé, corrigée, le cas échéant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, si l'émission des actions intervient avant l'admission des titres aux négociations et le premier jour de cotation des actions de la Société sur un marché réglementé.

(viii) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- rappeler la catégorie de titres à émettre, en l'espèce des actions ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les conditions des émissions en accord, s'il y a lieu, avec les organes de direction des sociétés dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, telles que visées au paragraphe (ii) de la présente résolution ;
- déterminer le mode de libération des actions à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ; déterminer les modalités d'exercice des droits ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires ;
- prévoir, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces actions ;
- plus particulièrement, en cas d'émission d'actions à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, arrêter la liste des titres apportés en échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces ;
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la Loi ;
- procéder à tous les ajustements requis en vertu des dispositions légales et réglementaires et stipulations contractuelles applicables afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs d'actions de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités nécessaires ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

(ix) prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-V, alinéa 3, du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



II.2.3. Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

L'impact sur les capitaux propres par action de la présente émission d'actions nouvelles est la suivante :

En € et sur la base des comptes au 31 mars 2004	Emission de 505 903 actions	Emission de 379 427 actions
Quote-part des capitaux propres par action avant augmentation de capital	0,44 €	0,44 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 16,46 € (bas de fourchette) *	4,69 €	3,85 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 19,12 € (haut de la fourchette) *	5,40 €	4,42 €

*Avant imputation des frais d'introduction

L'impact sur la quote-part de capital d'un actionnaire qui détiendrait préalablement à la présente émission 1% du capital (soit 14.000 actions), est la suivante :

Incidence sur la détention du capital	Quote-part de capital détenu
Quote-part du capital détenue avant émission	1 %
Quote-part du capital détenue après émission de 505 903 actions nouvelles	0,734 %
Quote-part du capital détenue après émission de 379 427 actions nouvelles	0,786 %

II.2.4. But de l'admission

L'admission au Second Marché de NEOVIA doit permettre à la Société :

- De renforcer prioritairement sa structure financière. Cet apport en fonds propres sera essentiellement destiné à financer l'augmentation attendue du besoin en fonds de roulement au regard des anticipations de croissance de l'activité ;
- D'accroître la notoriété de la Société afin d'accélérer son développement,
- D'accroître sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux,
- De faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs de toutes les protections et garanties offertes par un marché réglementé,
- Et enfin, de doter la Société des moyens de financement offerts par la cotation auxquels elle pourra le cas échéant avoir recours en vue d'accompagner sa croissance interne ou d'éventuelles opérations de croissance externe même si à ce jour, cela n'entre pas dans la stratégie de la Société et qu'aucune lettre d'intention n'existe en la matière.

II.2.5. Calendrier indicatif de l'opération

07 juillet 2004 : Obtention du visa de l'AMF

07 juillet 2004 : Ouverture du Placement et de l'Offre Publique

13 juillet 2004 : Clôture de l'Offre Publique

14 juillet 2004 : Clôture du Placement

14 juillet 2004 : Publication par EURONEXT Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique

14 juillet 2004 : Première cotation des actions sur le Second Marché

15 juillet 2004 : Publication dans la presse du communiqué confirmant le dimensionnement final de l'Offre Publique et du Placement Global.

19 juillet 2004 : Règlement Livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global.

20 juillet 2004 : Début des négociations des actions de la Société sur le Second Marché d'EURONEXT Paris

II.2.6. Modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global

Les modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse le 15 juillet 2004, dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale, et d'un avis d'EURONEXT Paris le 14 juillet 2004.

En cas de modification des modalités initialement arrêtées pour le Placement non prévue par la présente note d'opération, un complément au prospectus sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global seraient caducs si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

II.2.6.1 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À L'OFFRE PUBLIQUE ET AU PLACEMENT GLOBAL

II.2.6.1.1 Prix Définitif

Le Prix Définitif des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global sera identique. Il devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour la publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique, soit le 14 juillet 2004.

II.2.6.1.2 Règlement et livraison

La date prévue pour le règlement à NEOVIA du produit de l'émission des actions émises dans le cadre du Placement est le 20 juillet 2004.

II.2.6.1.3 Garantie

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L225-145 du Code de Commerce.

En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, soit dès que celui-ci dispose effectivement des fonds (c'est-à-dire à la date de règlement/livraison).

Si les trois-quarts (75 %) de l'augmentation de capital d'un montant de 6 750 000 euros n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

II.2.6.1.4 Placement à l'étranger

L'Offre Publique est principalement destinée aux personnes physiques en France.

Il est précisé qu'aucune démarche n'a été entreprise par la Société en vue de permettre l'offre au public des actions offertes dans le cadre du Placement dans une juridiction étrangère. En particulier, les actions n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act de 1933. En conséquence, le prospectus ne pourra être utilisé à l'appui d'une quelconque offre ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique.

Le placement Global comportera un placement public en France et un placement privé international en dehors de France.

II.2.7. Caractéristiques principales de l'Offre Publique

II.2.7.1 DURÉE DE L'OFFRE PUBLIQUE

L'Offre Publique débutera le 7 juillet 2004 et prendra fin le 13 juillet 2004.

La date de clôture de l'Offre Publique pourra être avancée ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par EURONEXT Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre Publique pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique, les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique.



II.2.7.2 NOMBRE DE TITRES FAISANT L'OBJET DE L'OFFRE PUBLIQUE

56 211 actions offertes représentant au moins 10% du placement.

Dans l'hypothèse où l'Offre Publique ne serait pas entièrement souscrite, le nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre Publique pourra être réduit afin d'augmenter le nombre de titres offerts dans le cadre du Placement Global.

Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du Prix Définitif.

II.2.7.3 PERSONNES HABILITÉES À ÉMETTRE DES ORDRES EN RÉPONSE À L'OFFRE PUBLIQUE

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre Publique.

II.2.7.4 ORDRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉMIS EN RÉPONSE À L'OFFRE PUBLIQUE

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions demandées. Ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre Publique.

II.2.7.5 RÉCEPTION, TRANSMISSION ET IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES ÉMIS EN RÉPONSE À L'OFFRE PUBLIQUE

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être passés par écrit auprès de tous établissements de crédit ou entreprises d'investissement habilités à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre Publique devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un prestataire de services d'investissement habilité lors de l'émission de leurs ordres.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du Prix du Placement Global en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessus (cf. paragraphes II.1.2.2 et II.2.1).

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être reçus par des prestataires de services d'investissement habilités pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique, soit au plus tard le 13 juillet 2004.

Les prestataires de services d'investissement habilités en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre Publique publié par Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris aux fins de centralisation.

II.2.7.6 RÉSULTAT DE L'OFFRE PUBLIQUE

Le résultat de l'Offre Publique fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris le 14 juillet 2004 et d'un communiqué de presse publié le 15 juillet 2004 dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

II.2.8. Caractéristiques principales du Placement Global

II.2.8.1 DURÉE DU PLACEMENT GLOBAL

Le Placement Global débutera le 7 juillet 2004 et prendra fin le 14 juillet 2004 à 12 heures. En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre Publique, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis, sauf pour les particuliers.

II.2.8.2 PERSONNES HABILITÉES À ÉMETTRE DES ORDRES DANS LE CADRE DU PLACEMENT GLOBAL

Tous les investisseurs (personnes morales ou personnes physiques) sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

II.2.8.3 ORDRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉMIS DANS LE CADRE DU PLACEMENT GLOBAL

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montants demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

II.2.8.4 RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉMIS DANS LE CADRE DU PLACEMENT GLOBAL

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'établissement introducteur au plus tard le 14 juillet 2004 à 12 heures.

II.2.8.5 RÉSULTAT DU PLACEMENT GLOBAL

Les allocations finales seront effectuées à la diligence de la société de bourse MIA Bourse.

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris le 14 juillet 2004 et d'un communiqué de presse publié le 15 juillet 2004, dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

II.3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

Les dispositions statutaires résumées ci-dessous sont celles qui seront en vigueur le jour de l'admission des actions à la cote du Second Marché.

II.3.1. Droits attachés aux actions

Les 1.400.000 actions constituant le capital de la Société sont toutes de même rang et confèrent les mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que du boni éventuel de liquidation. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Lors de la tenue des Assemblées, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, l'article 31.3 des statuts attribue un droit de vote double à toutes les actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans.

II.3.2. Négociabilité des actions

Au jour de l'admission des titres NEOVIA à la cote du Second Marché, toutes les actions de la Société seront librement négociables dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires.

II.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions – Procédure d'identification des titres au porteur

Les actions sont émises par la Société soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Les actions sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983. En vue de procéder à l'identification des détenteurs des titres au porteur, la Société pourra, conformément à l'Article L. 228-2 du Code de Commerce, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Après admission au Second Marché, les actions seront inscrites, au gré des propriétaires :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.



Le code d'inscription aux opérations d'EUROCLEAR France sera FR 00 101 01 741.

Conformément au paragraphe II.1.5, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust assurera l'inscription en compte pour les titres au nominatif pur.

II.3.4. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 réforme l'imposition des distributions à compter du 1er janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date sont intégrées au résumé ci-après.

II.3.4.1 RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

1 – Actionnaires personnes physiques détenant des actions françaises dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal de 50% (sous réserve des précisions ci-dessous pour les distributions réalisées à compter du 1er janvier 2005), sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement global et annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants, sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent sans abattement :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5%, dont 5,1% sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution,
- le prélèvement social de 2%, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et est remboursable en cas d'excédent.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Les personnes physiques bénéficieront toutefois d'un abattement de 50% pour l'imposition des dividendes perçus. Cet abattement s'appliquera avant l'abattement forfaitaire de 1.220 euros ou 2.440 euros précité, lequel sera maintenu.

En outre, un crédit d'impôt sera instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il sera égal à 50% du dividende, dans la limite de 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

b) Plus-values

Les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, au taux de 16% auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée au taux de 7,5%,
- le prélèvement social de 2%, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%.

Si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés au cours de l'année civile dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation des moins-values.

c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (" PEA "), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées dans ce cadre sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée, et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1er janvier 2004 en fonction de la date de clôture du PEA (par dérogation aux principes exposés ci-après, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan (article 31 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2%	7,5%	0,5%	22,5%	32,5% ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2%	7,5%	0,5%	16%	26% ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2%	7,5%	0,5%	0%	10% ⁽¹⁾

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

En application de la Loi de Finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué au (a) ci-dessus.

d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé, sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés le cas échéant de l'avoir fiscal (sous réserve des précisions ci-dessous compte tenu de la Loi de Finances pour 2004), sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoutent une contribution additionnelle égale à 3% de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de la période d'imposition ou de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.



L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10%.

Toutefois, sous certaines conditions, les dividendes (majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés) encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Dans ce cas, l'avoir fiscal, égal à 50% des sommes encaissées, ne pourra pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de distribution. Il pourra être imputé, dans un délai de cinq ans, sur le précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. En outre, les actionnaires personnes morales ne pourront plus utiliser leurs avoirs fiscaux dès cette date.

Si la société distributrice acquitte un précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80% du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

En application de la Loi de Finances pour 2004, le précompte sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, un prélèvement égal à 25% du montant des distributions de bénéfices imputées sur des résultats réalisés depuis plus de cinq ans ou sur des sommes non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun demeurera applicable aux distributions mises en paiement en 2005. Ce prélèvement constituera une créance sur le Trésor imputable et/ou remboursable, à hauteur du tiers de son montant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de cet impôt.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au II.3.4.1.2 (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, et imposables au taux réduit de 19% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au II.3.4.1.2 (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales (à l'exception du seuil de 5%).

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

II.3.4.2 NON-RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

1 - Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25% lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France et, en vertu du droit interne français, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI et l'avoir fiscal peut éventuellement être transféré au bénéficiaire non-résident en application de ces mêmes conventions (le précompte effectivement payé peut également être remboursé sous certaines conditions), étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes morales ou limitant le droit au remboursement de l'avoir fiscal aux seuls résidents personnes physiques (sous réserve des commentaires au II.3.4.1 ci-dessus relatifs à la Loi de Finances pour 2004).

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal et/ou le remboursement du précompte en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

2 - Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits aux bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

3 - Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4B du CGI sous réserve que ces actions constituent des placements financiers et non des titres de participation.

4 - Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

II.3.5. Place de cotation

Les actions de la Société ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le Second Marché et aucune autre demande d'admission n'est en cours auprès d'une autre place financière.

II.3.6. Tribunaux compétents en cas de litige

Sous réserve de conventions internationales, les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse, et sont désignés en fonction du lieu et de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les informations relatives au chapitre III figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 29 juin 2004 sous le N°1.04-130.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération. Ils sont complétés des informations suivantes :

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

1 - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

NEOVIA souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dans le cadre de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 18 juin 2004.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants :

- la régularisation du cours de bourse de l'action de la Société en procédant sur le marché à des achats ou des ventes en contretendance;
- l'achat ou la vente des actions de la Société en fonction des situations de marché;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- de l'investissement en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme aux dites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- de la remise des actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière comprenant la conservation desdits titres, leur cession et plus généralement leur transfert.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce premier programme de rachat d'actions, un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie établie par l'AFEI, sera conclu avec la société de bourse MIA Bourse.

2 - CADRE JURIDIQUE

Sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2004 (étant expressément précisé qu'en cas de réalisation de la condition suspensive précitée avant le 31 décembre 2004, l'entrée en vigueur de la présente résolution s'effectuera à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé), l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement n° 98-02 modifié par les règlements n° 2003-03 et 2003-06 de la Commission des opérations de bourse (COB), à acheter des actions de la Société dans les conditions suivantes :

- (i) l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens (le cas échéant hors marché, de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs) et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique;
- (ii) le prix maximum d'achat par titre est fixé à 200% du premier cours coté dans le cadre de l'introduction en bourse et le prix minimum de vente par titre à 50% dudit prix. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le troisième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront celles fixées par les dispositions légales en vigueur. En outre, le prix minimum de vente ne s'appliquera pas en cas de remise de titres en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- (iii) le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10% du capital social, ce seuil devant être apprécié à la date à laquelle les rachats sont effectués ;

- (iv) le montant total des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder deux millions (2.000.000) d'euros ;
- (v) les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la Loi. La Société pourra utiliser la présente autorisation, par ordre de priorité décroissante, en vue de :
- la régularisation du cours de bourse de l'action de la Société en procédant sur le marché à des achats ou des ventes en contretendance;
 - l'achat ou la vente des actions de la Société en fonction des situations de marché;
 - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
 - de l'investissement en actions existantes ou en titres donnant accès immédiatement ou à terme aux dites actions de la Société dans les conditions prévues par la loi, notamment en vertu des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
 - de la remise des actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
 - de la mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière comprenant la conservation desdits titres, leur cession et plus généralement leur transfert.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- (i) décide que la durée de validité de la présente autorisation est fixée à dix-huit (18) mois, à compter du jour de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé;
- (ii) délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat et de vente susvisé afin de tenir compte de l'incidence objective de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- (iii) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès des organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de mettre en œuvre sa mission ;
- (iv) prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation. Il informera également chaque mois l'autorité des marchés financiers (AMF) ou toute autorité qui lui serait substituée des achats, cessions et transferts réalisés.

3 - MODALITES

3.1 PART MAXIMALE DU CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL DES FONDS DESTINES AU RACHAT D' ACTIONS

Le rachat par la Société d'actions propres porte au maximum sur 10% de son capital, soit 190.000 actions après transfert sur le Second Marché d'Euronext Paris, sur la base d'une émission maximale de 505.903 actions.

La société ne pourra acheter ses actions qu'à un prix au plus égal à 200 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris.

La société ne pourra vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises qu'à un prix au moins égal à 50 % du prix d'admission des actions de la société à la cote d'un marché réglementé tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris).



Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de 2.000.000 €.

Au 31 mars 2004, le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux de NEOVIA s'élève à 328.150 €, après affectation du résultat de l'exercice. En application des dispositions légales en vigueur, le montant du programme ne pourra être supérieur à ce montant jusqu'à l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2005.

Par ailleurs, NEOVIA s'engage à :

- rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce, et à
- maintenir un flottant suffisant qui respecte les seuils tels que définis par Euronext Paris S.A.

3.2 MODALITES DES RACHATS

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché ou hors marché, y compris par transactions sur blocs de titres, et à tout moment, sauf interdiction posée par la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.

3.3 DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME DE RACHAT

Le programme pourra être mis en œuvre à tout moment à compter de l'admission des actions aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris, soit le 20 juillet 2004, et ce pour une durée de 18 mois à compter de cette date, soit le 20 janvier 2006.

3.4 MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Les rachats d'actions seront financés par prélèvement sur les ressources de trésorerie disponibles de la Société.

A titre indicatif, sur la base des comptes au 31 mars 2004, les capitaux propres de la Société s'élevaient à 618.150 € et l'endettement financier long terme était nul. Le montant de la trésorerie nette était de 133.230 €.

Le produit net de l'émission concomitante à l'introduction sur le Second Marché s'élève à environ 8.280.000 € (sur la base du milieu de fourchette et en cas d'émission à 100%).

4 - ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE

Ce tableau est établi sur la base des comptes clos le 31 mars 2004, en retenant les hypothèses suivantes:

- Rachat de 18.445 actions (soit environ 0,97% du capital de NEOVIA au jour du transfert au Second Marché) dès le 1^{er} jour de cotation. Ce nombre théorique d'actions a été fixé au regard du montant le moins élevé entre le plafond d'intervention autorisé par l'assemblée Générale (2.000.000 €) et le montant des réserves disponibles au 31 mars 2004 (328.150 €) et un prix de rachat retenu par hypothèse à 17,79 € (fourchette de prix d'introduction : 16,46 € - 19,12 €).
- Nombre d'actions nouvelles émises à l'introduction : 505.903 (hypothèses d'émission à 100 %)
- Taux d'intérêt des placements : 3%
- Taux d'imposition : 33,33% ;
- Financement intégral par la trésorerie disponible.
- Il a été tenu compte d'un produit d'émission (net des frais) de 8.280.000 € disponible par hypothèse au début du second semestre, soit le 1^{er} octobre 2003.
- Les 18.445 actions ont été rachetées en milieu d'année, soit le 1^{er} octobre 2003.

Données en €	Données au 31 03 04	Proforma hors rachat de 0,97% du capital (1)	Rachat de 0,97 % du capital	Proforma après rachat de 0,97% du capital	Effet du rachat (en %)
Capitaux propres	618.150	8.980.942		8.977.661	(0,04) %
Disponibilités nettes (3,9) %		133.230	8.413.230	(328.137)	8.085.093
Dettes financières LT	-	-		-	-
Résultat net	507.142	589.934	(3.281) (3)	586.653	(0,56) %
Nombre moyen pondéré d'actions	1.400.000 (2)	1.905.903		1.905.903	-
Résultat net par action	0,362	0,31		0,308	(0,5) %
Nombre moyen pondéré d'actions ajusté de l'effet des instruments dilutifs	1.400.000	1.905.903		1.905.903	1.905.903
Résultat net dilué par action	0,362	0,31		0,308	(0,5)%

(1) Incluant le produit net de l'émission

(2) Après prise en compte de la division du nominal par 2.800 décidée par l'AGE du 11 juin 2004.

(3) Impact net d'impôt sur le résultat= Manque à gagner en produits financiers du fait de la trésorerie consommée pour financer le rachat d'actions, soit: $(18.445 * 17,79 * 3\% * 1/2) * 66,66\% = 3.281 \text{ €}$

5 - REGIME FISCAL

L'attention des cédants est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation fiscale particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

5.1 REGIME FISCAL APPLICABLE AU CESSIONNAIRE

Le rachat par la Société de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et de leur annulation, ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal.

Le rachat par la Société de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat : le résultat imposable serait alors affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

5.2 REGIME FISCAL APPLICABLE AUX CEDANTS

En application des dispositions de l'article 112-6° du Code général des impôts qui s'appliquent à l'ensemble des opérations de rachat d'actions effectuées sur le fondement de l'article L 225-209 du Code de commerce, les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs actions à l'émetteur dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre, au régime des plus-values applicable, selon le cas aux entreprises (article 39 duodecies du Code général des impôts) ou aux particuliers (article 150-0 A du Code général des impôts).

Dans ce dernier cas, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions de titres réalisées par l'actionnaire cédant excède 15.000 €.



IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les informations relatives au chapitre IV figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 29 juin 2004 sous le N°I.04-130.

A la connaissance de NEOVIA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

V. DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES

Les informations relatives au chapitre V figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 29 juin 2004 sous le N°I.04-130.

A la connaissance de NEOVIA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

VI. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Les informations relatives au chapitre VI figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 29 juin 2004 sous le N°I.04-130.

A la connaissance de NEOVIA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les informations relatives au chapitre VII figurent dans le document de base enregistré par l'AMF le 29 juin 2004 sous le N°I.04-130.

A la connaissance de NEOVIA, aucun événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

Notes



Notes